

David CASANOVA

Avocat à la Cour

36, rue de Bourgogne
L-1272 Luxembourg

david.casanova@barreau.lu
case Tribunal n°509

Tél: (352) 26 09 42 72
Fax: (352) 26 09 42 74

A.L.K. A.s.b.l.
76, rue d'Eich
L-1460 Luxembourg

Luxembourg, le 03.11.2023

Concerne : A.L.K. – Avis concernant la convention collective CCT-FHL

Monsieur OBERTIN,

Je fais suite à votre demande concernant la situation des kinésithérapeutes disposant d'une formation bachelier et exerçant sous le statut de salariés dans un hôpital, la problématique posée étant celle que la convention collective CCT-FHL signée en 2022 ne permet pas, du moins pas directement, aux kinésithérapeutes disposant d'une formation BAC+3, d'accéder à la carrière C10.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser qu'a été pris en compte dans le cadre de l'analyse des éventuels moyens d'action à disposition des kinésithérapeutes concernés, le fait que jusqu'à présent, les kinésithérapeutes salariés étaient rémunérés selon le plan de carrière C9, ce au titre de «kinésithérapeute», non pas au titre de «bachelier en kinésithérapie».

Fait est que le règlement grand-ducal du 6 novembre 2018 déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de masseur-kinésithérapeute, en son article 3, prévoit dorénavant un total de 300 ECTS, soit 5 années d'études, pour pouvoir exercer en tant que kinésithérapeute.

Ainsi, les candidats titulaires d'un master en kinésithérapie, sous la convention collective CCT-FHL, peuvent dorénavant accéder au plan de carrière C10, ce que déplorent les candidats détenteurs d'un bachelier en kinésithérapie, soit en majorité ceux qui exercent depuis bon nombre d'années et en conséquence sont dotés d'une importante expérience professionnelle/pratique, cette possibilité ne leur étant pas donné directement.

D'un point de vue purement humain, cela est parfaitement compréhensible, considérant que jusqu'à la signature de la convention collective CCT-FHL, aucune distinction de carrière était

faite entre les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier (BAC+3) et ceux disposant d'un master I (BAC+4), voir d'un master II (BAC+5).

Tous circulaient sur le même plan de carrière.

Ainsi, les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier, dont notamment et de manière compréhensible ceux dotés d'une importante expérience professionnelle/pratique, peuvent, de manière parfaitement compréhensible, avoir l'impression d'être rabaissés, discriminés, sinon leurs acquis professionnels dévalorisés, ce qui est d'autant plus compréhensible pour ceux d'entre eux, qui après de longues années de service, entretemps occupent des postes nécessitant un haut degré de compétence(s), couplé à un important sens de responsabilité.

A cela s'ajoute, une fois de plus de manière parfaitement compréhensible, le fait que dans le cadre des négociations de la convention collective CCT-FHL, une «solution» pour les kinésithérapeutes détenteurs d'un master I a été trouvée, moyennant une équivalence de diplôme négociée avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR).

Les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier, quant à eux, doivent procéder par une validation des acquis de l'expérience, qui selon les informations du soussigné est impossible à réaliser au Grand-Duché, en raison de l'absence de formation publique en kinésithérapie.

Si une solution plus favorable a pu être trouvée pour les kinésithérapeutes détenteurs d'un master I, c'est que d'une part (est c'est l'argument phare), dans le courant du processus de Bologne visant à rapprocher les structures des systèmes d'enseignement supérieur européens, la réorganisation des cycles d'études et des grades académiques respectifs, a fait naître le besoin de faire correspondre légalement les anciens grades aux nouveaux.

A titre d'exemple, l'ancien grade belge de «Licencié en kinésithérapie et réadaptation», délivré par des universités, fait l'objet d'une correspondance légale avec le nouveau grade de «Master en kinésithérapie et réadaptation» [Voir en annexe 1].

Le même type de correspondance légale entre *ancien* et *nouveau* grade existe également pour les diplômes néerlandais.

Ainsi donc, les anciens diplômés belges et/ou néerlandais en licence/master I (BAC+4), sont reconnus équivalents à un master II (BAC+5), moyennant une reconnaissance académique automatique au Luxembourg basée sur des décisions du Comité de Ministres Benelux M(2015)3 et M(2018)1 [Voir en annexe 2].

A cela s'ajoute, d'autre part, (aux yeux du soussigné), probablement la volonté de vouloir éviter une situation où d'autres professionnels de santé, comme par exemple les infirmiers, puissent ensuite revendiquer le même traitement, à savoir le passage d'une carrière prévue pour les détenteurs d'un bachelier, à une carrière prévue pour les détenteurs d'un master II (BAC+5), bien que ne disposant pas de formation master II (BAC+5), ni même d'une formation licence/master I (BAC+4).

Toutefois est-il, que juridiquement, le fait qu'une solution plus favorable a pu être trouvée pour les kinésithérapeutes détenteurs d'un master I, n'est pas un argument pouvant servir pour s'interroger sur la validité de la convention collective CCT-FHL et plus précisément le traitement des kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier, dès lors que factuellement, les

kinésithérapeutes détenteurs d'un master I, ont de fait accompli une année d'études supplémentaire.

Évidemment, l'on saurait débattre sur la question de savoir si cette année d'études supplémentaire fait de ces kinésithérapeutes des thérapeutes plus accomplis, plus capables; il n'en reste pas moins que cette année d'études supplémentaire saura toujours servir d'argument - valable (!) - pour justifier la différenciation qui a été faite entre les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier, et ceux disposant d'un master I, dans le cadre de la négociation et de la signature de la convention collective CCT-FHL.

A cela s'ajoute, si incompréhensible que cela puisse paraître, que le fait que les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier peuvent accéder, moyennant une validation des acquis de l'expérience, au plan de carrière C10, écarte l'argument des candidats concernés et argumentant que cela est impossible à réaliser au Grand-Duché, compte tenu de l'absence de formation publique en kinésithérapie.

Si incompréhensible que cela puisse paraître, car juridiquement, la possibilité leur est donnée, ne permettant ainsi pas de parler d'une impossibilité absolue d'accéder au plan de carrière C10.

Que cette validation des acquis de l'expérience in concreto nécessite le recours à des établissements étrangers, avec des déplacements plus ou moins réguliers vers un pays limitrophe, ne permet pas de qualifier cette option comme étant matériellement impossible à réaliser, compte tenu du fait qu'un arrangement avec l'employeur reste toujours une option et ne peut d'office et de manière générale être exclue pour tous les kinésithérapeutes concernés.

Il est à ce stade de l'analyse important de répéter et de souligner que le mécontentement des kinésithérapeutes concernés est compréhensible, ceux-ci pouvant craindre une discrimination rétroactive et/ou future avec des tensions entre les détenteurs d'un bachelier et les détenteurs d'un master I, voir d'un master II.

L'analyse est cependant à faire sur base de considérations purement juridiques.

Ainsi, la création d'un plan de carrière C10 pour les détenteurs d'un master II et moyennant une équivalence de diplôme négociée avec le MESR pour les détenteurs d'un master I, n'a pas de caractère discriminatoire, dès lors que d'un point de vue juridique, le ressentiment de rabaissement, de discrimination et de dévalorisation des acquis professionnels éprouvés par les kinésithérapeutes concernés, n'est pas pertinent.

Il paraît par ailleurs difficilement justifiable que des candidats détenteurs d'un bachelier puissent pouvoir prétendre au même plan de carrière que les candidats détenteurs d'un master I, voir d'un master II.

A supposer que cela ait été prévu par la convention collective CCT-FHL, qu'en serait-il des candidats détenteurs d'un master II ?

Comment justifier leur placement dans le même plan de carrière que les détenteurs d'un bachelier, ayant après tout accompli deux années d'études en moins ?

Le soussigné est parfaitement d'accord pour dire qu'un kinésithérapeute détenteur d'un bachelier, avec des années d'expérience pratique, est au moins aussi capable qu'un kinésithérapeute détenteur d'un master II et venant de sortir des bancs d'école.

Admettre ou prétendre le contraire ne serait pas sérieux.

Aux yeux du soussigné, la convention collective CCT-FHL reflète la mise à jour/modernisation de la profession de kinésithérapeute introduite par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2018, et un compromis a nécessairement dû être trouvé pour kinésithérapeutes détenteurs d'un master I, ceux-ci se trouvant entre les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier et les kinésithérapeutes détenteurs d'un master II.

Le fait que la convention collective CCT-FHL n'ait pas d'office prévu la même solution pour les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier que pour les kinésithérapeutes détenteurs d'un master I, est compréhensible, dans la mesure où il a nécessairement fallu tirer un trait quelque part et qu'après tout, tel qu'exposé ci-avant, la possibilité pour les kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelor, d'accéder au plan de carrière C10, n'est pas catégoriquement exclue.

D'une manière plus pragmatique mais certainement compréhensible, l'on pourrait encore argumenter qu'il était difficile voir impossible de satisfaire tous les kinésithérapeutes.

En conclusion et au vu de ce qui précède, le soussigné ne voit pas la possibilité d'une action générale/collective des kinésithérapeutes détenteurs d'un bachelier, pour pouvoir bénéficier de la même possibilité prévue pour les kinésithérapeutes détenteurs d'un master I.

Le passage, de manière générale, sur le plan de carrière C10, de tous les kinésithérapeutes en service avant la signature de la convention collective CCT-FHL, voir l'abandon de différenciation tant pour les salariés FHL, que pour les futurs kinésithérapeutes embauchés, est aux yeux du soussigné, inconcevable.

Aux yeux du soussigné et compte tenu des développements qui précèdent, la convention collective CCT-FHL en sa forme actuelle ne remet pas en question l'autorisation d'exercice préalablement obtenue par les kinésithérapeutes concernés - ils continuent à exercer sans avoir à accomplir une quelconque diligence.

Aux yeux du soussigné, le meilleur modus operandi serait de procéder par une analyse de la situation au cas par cas de chaque kinésithérapeute détenteur d'un bachelor, avec une négociation avec l'employeur respectif, pour éventuellement trouver une solution «inofficielle», donc concrètement la renégociation des contrats de travail respectifs moyennant un avenant au contrat de travail existant (présumant que *a*) les contrats de travail signés à l'époque ne spécifient pas le niveau d'études et que les personnes embauchées l'ont été en leur qualité de «kinésithérapeute» et *b*) qu'il n'existe qu'un seul et unique profil de poste).

Comme exposé ci-avant, la convention collective CCT-FHL reflète la mise à jour/modernisation, voir même une revalorisation de la profession de kinésithérapeute introduite par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2018, ce qui notamment se traduit par le fait que sont exclus du plan de carrière C10, les kinésithérapeutes titulaires d'un master autre qu'un master purement «kinésithérapie», l'idée étant de faire de la kinésithérapie une profession «spécialisée», et l'admission au plan de carrière C10 d'autres masters de type «recherche», «sciences», «management» etc., serait en contradiction avec l'idée d'une

revalorisation de la kinésithérapie et de l'admission au plan de carrière C10 du master «kinésithérapie».

L'analyse et la conclusion ci-avant exposés ont été rédigés après analyse :

- ◇ de la loi du 28 octobre 2016, notamment son article 12, qui aux yeux du soussigné ne parle pas d'une validation des acquis, ni ne permet d'assimiler un bachelor à un master,
- ◇ du règlement grand-ducal du 6 novembre 2018, notamment son article 10, l'objectif de cet article n'étant pas de permettre d'assimiler un bachelor à un master, mais de permettre à des candidats ayant entamé des études de kinésithérapie dans le cadre d'un bachelor avant l'entrée en vigueur dudit règlement, de pouvoir accéder à la profession de kinésithérapeute sans devoir accomplir un master, étant entendu que cette disposition dérogatoire est temporaire et prend fin trois années après l'entrée en vigueur dudit règlement (cette disposition est donc applicable aux seuls candidats visés par cet article - donc en cours d'études - et n'est pas d'application générale pour tous les détenteurs d'un bachelor; les candidats voulant accéder à la profession de kinésithérapeute et ne tombant pas sous cet article devant accomplir un master.),
- ◇ des dispositions du traité de Bologne, qui ne permettent pas d'assimiler un bachelor à un master.

Veillez agréer, Monsieur OBERTIN, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

s. M^e David CASANOVA



Annexe 1 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques (A.Gt 19-05-2004 M.B. 27-07-2004)

Lois 28923

p.6

Ancien grade	Nouveau grade
Ingénieur civil des constructions	Master ingénieur civil des constructions
Ingénieur civil électricien Ingénieur civil électricien, <i>or. Electronique</i>	Master ingénieur civil électricien
Ingénieur civil électro-mécanicien Ingénieur civil électro-mécanicien, <i>or. Energétique or. génie mécanique or. mécatronique-productique</i>	Master ingénieur civil électromécanicien
Ingénieur civil électro-mécanicien, <i>or. métallurgie et sciences des matériaux</i>	Master ingénieur civil électromécanicien Master ingénieur civil en chimie et science des matériaux
Ingénieur civil électro-mécanicien (<i>aérospatiale</i>)	Master ingénieur civil électromécanicien <i>or. aéronautique</i>
Ingénieur civil géologue	Master ingénieur civil des mines et géologue
Ingénieur civil informaticien	Master ingénieur civil en informatique
Ingénieur civil en informatique et gestion	Master ingénieur civil en informatique et gestion
Ingénieur civil mécanicien	Master ingénieur civil mécanicien
Ingénieur civil en mathématiques appliquées	Master ingénieur civil en mathématiques appliquées
Ingénieur civil en science des matériaux	Master ingénieur civil en chimie et science des matériaux
Ingénieur civil des mines	Master ingénieur civil des mines et géologue
Ingénieur civil physicien	Master ingénieur civil physicien
Ingénieur civil métallurgiste	Master ingénieur civil en chimie et science des matériaux
Ingénieur civil architecte	Master ingénieur civil architecte
Bioingénieur	Master bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement Master bioingénieur : sciences agronomiques Master bioingénieur : chimie et bio-industries
Bioingénieur, <i>or. eaux et forêts or. génie rural or. aménagement du territoire or. science du sol</i>	Master bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement
Bioingénieur, <i>or. agronomie générale or. agronomie de régions tropicales et subtropicales or. Horticulture or. défense des végétaux or. Elevage or. économie et sociologie rurale</i>	Master bioingénieur : sciences agronomiques
Bioingénieur, <i>or. chimie et bio-industries</i>	Master bioingénieur : chimie et bio-industries
Docteur en médecine	Médecin
Licencié en sciences biomédicales	Master en sciences biomédicales
Licencié en science dentaire	Master en sciences dentaires
Docteur en médecine vétérinaire	Médecin vétérinaire
Licencié en sciences de la santé publique	Master en sciences de la santé publique
Pharmacien	Master en sciences pharmaceutiques
Licencié en éducation physique	Master en sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>
Licencié en kinésithérapie et réadaptation	Master en kinésithérapie et réadaptation
Licencié en informatique et sciences humaines	Master en sciences et technologies de l'information et de la communication



Annexe 2 :

<https://mesr.gouvernement.lu/dam-assets/documents/reconnaissance-academique/Decision-Benelux-2015.pdf>

<https://mesr.gouvernement.lu/dam-assets/documents/reconnaissance-academique/Decision-Benelux-2018.pdf>